



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Allocations de logement

Question écrite n° 1126

#### Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur les conditions d'attribution de l'allocation logement. Il apparaît en effet qu'en vertu de la législation en vigueur un jeune de moins de vingt-cinq ans, indemnisé par l'Assedic et titulaire de l'allocation logement, se voit exclu du bénéfice de cette prestation dès lors qu'il entre en stage de formation (TUC par exemple). Ainsi est-il fréquent de rencontrer de jeunes chômeurs, percevant environ 3 800 francs d'allocation Assedic et 300 francs d'allocation logement par mois, privés de cette prestation durant toute la durée du TUC. A la baisse conséquente de leurs revenus, qui passent en effet à 1 250 francs, s'ajoute donc la suppression d'un avantage social. Cette situation anormale mérite de faire l'objet d'un examen attentif afin que des mesures soient prises pour y remédier le plus rapidement possible. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il entend donner à cette proposition.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Pour venir en aide aux bénéficiaires de l'allocation de logement se trouvant dans une situation difficile par suite d'un changement dans la situation familiale (décès, divorce, etc) ou professionnelle (chômage, retraite, etc), des mesures d'abattement ou de neutralisation des ressources prises en compte permettent une révision des droits en cours d'exercice de paiement dans un sens favorable aux familles. S'agissant des familles touchées par le chômage, un abattement de 30 p 100 est effectué sur les revenus d'activité en cas de chômage total indemnisé au titre de l'allocation de base ou de chômage partiel indemnisé au titre de l'allocation spécifique. Lorsque la personne se trouve en situation de chômage non indemnisé ou indemnisé au titre de l'allocation de fin de droits, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation d'insertion, il n'est pas tenu compte des revenus d'activité professionnelle ni des indemnités de chômage perçues par elle pendant l'année civile de référence. Toutefois, aux termes de l'article R 531-13 du code de la sécurité sociale (relatif à l'allocation pour jeune enfant, mais qui sert de référence à la plupart des prestations servies sous condition de ressources) ces mesures sont appliquées tant que dure la situation de chômage : elles cessent à compter du dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel est intervenue la reprise d'activité. Il n'est pas envisagé pour l'instant de revenir au seul profit des stagiaires de la formation professionnelle (TUC par exemple) sur ce dispositif, qui correspond aux principes de portée générale posés par la réglementation en vigueur. Le Gouvernement est cependant conscient des difficultés particulières qui sont celles des personnes à revenus modestes. Au demeurant, des études sont actuellement en cours pour mieux prendre en compte les ressources réelles des allocations et l'aide aux familles en difficulté dans la « base ressources » des prestations familiales ou sociales. En outre, le projet de loi relatif au revenu minimum d'insertion tel qu'adopté par l'Assemblée nationale le 12 octobre 1988 prévoit l'extension du bénéfice de l'allocation de logement sociale aux futurs titulaires du revenu minimum d'insertion. Cet élargissement de la couverture sociale des plus démunis a pour objectif d'aider leur réinsertion grâce au logement.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Charles Serge](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1126

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

**Ministère attributaire :** famille

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 1er août 1988, page 2269